Convention Collective

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CENTRES DE GESTION AGRÉÉS DU 17 JANVIER 1983.

IDCC 1237 **Brochure 3220**

TEXTE INTÉGRAL

22/03/2023

legiSocial

Agrément Legifrance

NetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 75 520 € / RCS Paris B 532 792 439 - **www.legisocial.fr**

APERÇU

Sommaire

Convention collective nationale des centres de gestion agréés du 17 janvier 1983. 1
Titre Ier : Dispositions générales 1
Champ d'application 1
Durée-Date d'effet 1
Dénonciation-Révision 1
Avantages acquis 1
Ancienneté 1
Titre II : Formation du contrat de travail 1
Engagement 1
Période d'essai 2
Lieu du travail 3
Titre III : Salaires et classifications 3
Classifications 3
Rémunérations minimales 3
Structures des salaires 3
Egalité des rémunérations 3
Prime d'ancienneté 3
Rémunération forfaitaire des cadres 3
Frais de déplacements 3
Titre IV : Absences et maladies 3
Garanties de ressources en cas de maladie ou d'accident 3
Régime de prévoyance 4
Justification des absences 4
Incidence des arrêts maladie prolongés sur le contrat de travail (art 19) 4
Titre V : Règlementation du travail 5
Congés annuels 5
Congés pour événements familiaux 5
Jours fériés 5
Maternité, paternité et adoption 5
Durée du travail 5
Discrétion professionnelle 5
Titre VI : Formation professionnelle et apprentissage 6
Titre VII : Commissions paritaires 6
Commission de conciliation 6
Commission d'interprétation et de validation 6
Participation aux commissions paritaires 6
Remboursement des frais de déplacement 6
Titre VIII : Droit syndical et représentation du personnel 6
Droit syndical 6
Délégués du personnel 7
Réunions périodiques du personnel 7
Titre IX : Rupture 7
Délai-congé 7
Indemnités de licenciement 7
Absence pour recherche d'emploi 7
Licenciement collectif 7
Mise à la retraite 7
Titre X : Régime de retraite 7
Textes Attachés 8
Annexe I Convention collective nationale du 17 janvier 1983 8
Titre XI : Classifications 8
Protocole d'accord du 19 décembre 1985 relatif à la formation professionnelle 11
Champ d'application 11
Nature des actions de formation et ordre de priorité 11
Plan de formation de l'entreprise 11
Moyens reconnus aux délégués syndicaux, aux membres des comités d'entreprise et aux délégués du personnel pour l'accomplissement de leur mission dans le domaine de la formation 12
Reconnaissance des qualifications acquises du fait d'action de formation 12
Conditions d'accueil et d'insertion des jeunes dans les centres du point de vue de la formation professionnelle 12
Durée, conditions d'application de l'accord et périodicité des négociations ultérieures 12
Accord du 6 juillet 1993 relatif à la formation professionnelle 12
Champ d'application 13
Nature des actions de formation et ordre de priorité 13
Moyens reconnus aux délégués syndicaux, aux membres des comités d'entreprise et aux délégués du personnel pour l'accomplissement de leur mission dans le domaine de la formation 14
Reconnaissance des qualifications acquises : du fait d'actions de formation 14
Conditions d'accueil et d'insertion des jeunes : dans les centres du point de vue de la formation professionnelle 14
Le droit individuel à la formation 14
Le contrat de professionnalisation 15
Les périodes de professionnalisation 15
Définition et conditions de mise en oeuvre des actions de formation en vue d'assurer l'égalité d'accès des hommes et des femmes à la formation professionnelle 15
Les conséquences éventuelles conclues entre le centre et le salarié pour régler les conséquences financières en cas de démission à la suite d'une action de formation 16
Budget consacré à la formation professionnelle 16
Les conséquences éventuelles des aménagements apportés au contenu et à l'organisation du travail ainsi qu'au temps de travail sur les besoins

de formation ... 16
Les conséquences de la construction européenne sur les besoins et les actions de formation ... 16
Les modalités d'application par les centres des dispositions de l'accord ... 16
Accord du 28 novembre 1996 relatif à la commission d'interprétation sur les avantages acquis ... 16
Avis du 7 juillet 1997 portant avis de la commission d'interprétation sur les indemnités de licenciement (Article 35 de la convention) ... 17
Avis d'interprétation du 5 septembre 1997 relatif à la classification ... 17
Avis du 12 novembre 1998 portant avis de la commission d'interprétation consécutif à la révision de la convention collective à effet au 1er octobre 1996 ... 17
Accord du 10 mai 1999 relatif à la validation d'un accord sur la réduction du temps de travail ... 18
Procès-verbal de validation du 17 juin 1999 relatif à la validation de l'accord sur la réduction du temps du temps de travail du CGA de la région parisienne ... 18
Accord du 10 septembre 1999 relatif à la durée et l'aménagement du temps de travail ... 18
Préambule ... 18
Champ d'application de l'accord ... 19
Durée du travail quotidienne et hebdomadaire ... 19
Repos quotidien et hebdomadaire ... 19
Dispositions relatives à l'aménagement du temps de travail ... 19
Effet sur les rémunérations ... 22
Travail à temps partiel ... 22
Egalité entre hommes et femmes ... 22
Dispositions particulières pour bénéficier des aides ... 23
Dispositions générales ... 23
Avis d'interprétation du 13 septembre 1999 portant avis de la commission d'interprétation sur l'article 1 de la convention collective ... 24
Avis d'interprétation du 10 mars 2000 relatif au délai de carence en cas de maladie ... 24
Accord du 15 mai 2001 relatif à la garantie de ressources et à la prime d'ancienneté ... 25
Avenant du 5 juillet 2001 relatif à l'application de la rémunération minimale après examen par la commission d'interprétation ... 25
Accord de méthode du 15 octobre 2001 relatif à la négociation d'une convention collective des centres de gestion agréés et habilités ... 25
Préambule ... 26
Champ d'application ... 26
Composition - Organisation ... 26
Remise de documents ... 26
Calendrier ... 26
Organisation des séances de travail ... 26
Prise en charge des coûts ... 26
Documents ... 26
Communication - Publicité ... 27
Formalités - Durée - Dépôt ... 27
Avenant du 26 janvier 2007 portant actualisation de la convention collective ... 27
Préambule ... 27
Avenant du 5 décembre 2007 relatif à l'avis de la commission d'interprétation et de validation (art. 16 de la convention) ... 30
Avenant du 6 février 2008 relatif aux indemnités de licenciement ... 30
Avenant n° 14 du 22 octobre 2008 portant modifications des articles 21 et 23 ... 30
Avenant n° 15 du 27 octobre 2009 relatif à l'actualisation de la convention ... 30
Préambule ... 31
Avenant n° 16 du 18 janvier 2011 relatif aux indemnités de licenciement ... 32
Préambule ... 32
Adhésion par lettre du 3 décembre 2013 de l'UNSA FESSAD à la convention ... 32
Avenant n° 17 du 25 février 2013 relatif aux classifications ... 32
Préambule ... 32
Dénonciation par lettre du 26 septembre 2016 de la FCGA de la convention collective nationale des centres de gestion agréés ... 35
Textes Salaires ... 36
Accord n° 99-1 du 25 février 1999 relatif aux salaires ... 36
Valeur du point à compter du 1er janvier 1999 ... 36
Avenant n° 3.1 du 13 février 2003 relatif à la valeur du point à compter du 1er janvier 2003 ... 36
Valeur du point à compter du 1er janvier 2003 ... 36
Avenant n° 06.1 du 26 janvier 2006 relatif aux salaires à compter du 1er janvier 2006 ... 36
Salaires à compter du 1er janvier 2006 ... 36
Accord du 14 février 2007 relatif aux salaires à compter du 1er janvier 2007 ... 36
Préambule ... 36
Avenant n° 08-1 du 6 février 2008 relatif à la valeur du point à compter du 1er janvier 2008 ... 37
Avenant n° 8.2 du 23 septembre 2008 relatif aux salaires au 1er septembre 2008 ... 37
Avenant n° 9.1 du 24 mars 2009 relatif aux salaires au 1er janvier 2009 ... 37
Accord n° 10.1 du 22 janvier 2010 relatif aux salaires au 1er janvier 2010 ... 37
Avenant n° 11.1 du 18 janvier 2011 relatif aux salaires au 1er janvier 2011 ... 37
Avenant n° 12-1 du 24 janvier 2012 relatif aux salaires et à la valeur du point au 1er janvier 2012 ... 38
Avenant n° 13-1 du 18 janvier 2013 relatif aux rémunérations minimales annuelles et à la valeur du point au 1er janvier 2013 ... 38
Accord n° 16-1 du 22 janvier 2016 relatif à la valeur du point au 1er janvier 2016 ... 38
Nouveautés ... NV-1
Accord n° 17.1 ... NV-1
Liste des sigles ... SIG-1
Liste thématique ... THEM-1
Liste chronologique ... CHRO-1
Index alphabétique ... ALPHA-1

Convention collective nationale des centres de gestion agréés du 17 janvier 1983.

Signataires	
Organisations patronales	Fédération des centres de gestion agréés.
Organisations de salariés	Le Syndicat national autonome des personnels des centres de gestion et associations agréés (SNAPCGAA).
Organisations adhérentes	UNSA FESSAD, par lettre du 3 décembre 2013 (BO n°2013-51)
Organisations dénoncantes	La fédération nationale du personnel de l'encadrement des sociétés de service informatique, des études, du conseil et de l'ingénierie (FIECI) CFE-CGC, 48, rue de Lisbonne, 75008 Paris, par lettre du 5 octobre 1998 (BO CC 99-3). Fédération des centres de gestion agréés, par lettre du 26 septembre 2016 (BO n°2016-42)

Titre Ier : Dispositions générales

Champ d'application

Article 1er

En vigueur non étendu

La présente convention collective nationale, conclue en application des articles L. 2221-1 et suivants du code du travail, règle sur le territoire national y compris les dom-tom les rapports de travail entre les centres de gestion agréés, employeurs, d'une part, et leur personnel salarié, quels que soient sa nationalité, son âge et son sexe, d'autre part.

Le directeur du centre ou le responsable du centre est le supérieur hiérarchique direct de tout le personnel salarié, lui-même étant placé sous la subordination du conseil d'administration.

Les employeurs sont les centres de gestion agréés, bénéficiaires de l'agrément prévu par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, dont l'activité est classée selon la nomenclature d'activités française (NAF), sous le numéro 69. 20Z.

Elle ne s'imposera, dans les relations individuelles et collectives des centres appliquant un statut ou un accord collectif différent, qu'après signature d'un accord d'établissement ayant pour effet de dénoncer le statut ou l'accord collectif antérieur.

Si le personnel représenté par les syndicats signataires de la présente convention, ou ayant adhéré par la suite, sollicite un tel accord d'établissement, sa signature s'impose au centre de gestion agréé.

Durée-Date d'effet

Durée - Date d'effet.

Article 2

En vigueur non étendu

La présente convention a été signée le 17 janvier 1983.

Elle entre en vigueur à cette date et est conclue pour une durée déterminée dont le terme sera le 31 décembre 1983.

Elle se renouvellera ensuite tacitement, si elle n'est pas dénoncée dans les conditions définies à l'article 3 ci-après par périodes annuelles correspondant à l'année civile.

Dénonciation-Révision

Dénonciation - Révision.

Article 3

En vigueur non étendu

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties, 3 mois, au moins, avant l'expiration de chaque période annuelle.

Par partie, il y a lieu d'entendre ici l'ensemble des organisations syndicales, patronales ou salariales signataires de la présente convention collective ou y ayant adhéré totalement et sans réserve. En cas de dénonciation dans les conditions prévues à l'alinéa 1er ci-dessus, elle restera alors en vigueur jusqu'à la mise en application de celle qui lui serait substituée après accord des parties, dans les limites de temps prévues par l'article L. 2261-13 du code du travail.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens matériels pour que, en pareil cas, les négociations en vue de remplacement de la présente convention par un nouvel accord puissent débuter dans un délai de 3 mois et déboucher dans un délai de 6 mois.

Dans le délai prévu au premier alinéa, sa révision pourra être demandée par l'une des organisations syndicales signataires ou y ayant adhéré totalement et sans réserve par la suite. La demande de révision sera accompagnée d'un projet de modification des textes visés par cette demande.

Les pourparlers commenceront au plus tard 1 mois après la demande de révision.

Dénonciation et révision sont notifiées par pli recommandé avec accusé de réception adressé à tous les signataires ou adhérents de la présente convention collective.

Avantages acquis

Article 4

En vigueur non étendu

La présente convention se substitue, dans les relations individuelles et collectives de travail au sein des ' centres de gestion agréés ' à toute convention collective, accord collectif ou ' statut ' qui aurait été appliqué volontairement en l'absence de convention visant ce secteur d'activité.

La présente convention ne peut, en aucun cas, être la cause de restriction des avantages acquis à titre individuel par le personnel en fonction antérieurement à sa date d'effet. Il en est ainsi, tout spécialement, des avantages qui se seront intégrés au contrat de travail émanant de conventions collectives ou de statuts que les ' centres de gestion agréés ' auraient pu appliquer de manière volontaire en l'absence de convention collective s'appliquant de droit.

Par ailleurs, les avantages nés de la présente convention collective ne peuvent, en aucun cas, s'interpréter comme s'ajoutant à ceux déjà accordés pour le même objet dans certains ' centres de gestion agréés ' et dont la source de droit leur ayant donné naissance subsisterait. D'une part, la volonté de maintenir cette source de droit, nonobstant l'existence de la convention collective présente, fera l'objet d'une notification écrite du centre, d'autre part, en pareil cas, seule sera maintenue la disposition globalement la plus favorable, l'appréciation se faisant conformément à la jurisprudence, type d'avantages par type d'avantages, et sur l'ensemble des personnels.

La rémunération différentielle sanctionnant l'ancienneté sous la forme d'une prime portée distinctement sur le bulletin de paie ou d'une rémunération supplémentaire est de même nature que la prime d'ancienneté prévue à l'article 13 ci-après.

Ancienneté

Article 5

En vigueur non étendu

Par ancienneté, au sens de la présente convention collective, il y a lieu d'entendre, pour la détermination des avantages susceptibles d'être invoqués par le personnel :

- s'agissant du personnel permanent, le temps qui s'est écoulé depuis la date de conclusion du dernier contrat de travail en cours, sans qu'il y ait lieu de distraire les différentes périodes de suspension du contrat de travail, quelles qu'en soient les causes ;

- s'agissant du personnel temporaire, les périodes correspondant aux précédents contrats à durée déterminée ou indéterminée, lorsque le temps s'étant écoulé entre le dernier contrat et celui au cours duquel le droit lié à l'ancienneté est acquis n'excède pas 1 an.

Toutefois, l'ouverture du droit à l'indemnité de licenciement s'entend sous respect de l'ancienneté de 1 an ininterrompue au sens de l'article L. 1234-9 du code du travail.

Conformément à l'article L. 3123-12 du code du travail, la durée de l'ancienneté est décomptée, pour les salariés employés à temps partiel, comme s'ils avaient été occupés à temps complet.

Titre II : Formation du contrat de travail

Engagement

Article 6

En vigueur non étendu

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Garanties de ressources en cas de maladie ou d'accident (Convention collective nationale des centres de gestion agréés du 17 janvier 1983.)	Article 16	3
	Garanties de ressources en cas de maladie ou d'accident (Convention collective nationale des centres de gestion agréés du 17 janvier 1983.)	Article 16	3
Arrêt de travail, Maladie	Avis d'interprétation du 10 mars 2000 relatif au délai de carence en cas de maladie (Avis d'interprétation du 10 mars 2000 relatif au délai de carence en cas de maladie)		24
	Garanties de ressources en cas de maladie ou d'accident (Convention collective nationale des centres de gestion agréés du 17 janvier 1983.)	Article 16	3
	Incidence des arrêts maladie prolongés sur le contrat de travail (art 19) (Convention collective nationale des centres de gestion agréés du 17 janvier 1983.)	Article 19	5
	Justification des absences (Convention collective nationale des centres de gestion agréés du 17 janvier 1983.)	Article 18	4
	Régime de prévoyance (Convention collective nationale des centres de gestion agréés du 17 janvier 1983.)	Article 17	4
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale des centres de gestion agréés du 17 janvier 1		
Chômage partiel	Dispositions relatives à l'aménagement du temps de travail (Accord du 10 septembre 1999 relatif à la durée et l'aménagement du temps de travail)		
Congés annuels	Congés annuels (Convention collective nationale des centres de gestion agréés du 17 janvier 1983.)		
Congés exceptionnels	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale des centres de gestion agréés du 17 janvier 19		
Indemnités de licenciement	Avenant du 6 février 2008 relatif aux indemnités de licenciement (Avenant du 6 février 2008 relatif aux indemnités de licenciement)		
	Avis du 7 juillet 1997 portant avis de la commission d'interprétation sur les indemnités de licenciement (Article 35 de la convention) (Avis du 7 juillet 1997 portant avis de la commission d'interprétation sur les indemnités de licenciement (Article 35 de la convention))		
	Indemnités de licenciement (Convention collective nationale des centres de gestion agréés du 17 janvier 1983.)		
Maternité, Adoption	Avenant n° 14 du 22 octobre 2008 portant modifications des articles 21 et 23 (Avenant n° 14 du 22 octobre 2008 portant modifications des articles 21 et 23)		
	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale des centres de gestion agréés du 17 janvier 19		
	Maternité, paternité et adoption (Convention collective nationale des centres de gestion agréés du 17 janvier 1983.)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Absence pour recherche d'emploi (Convention collective nationale des centres de gestion agréés du 17 janvier 19		
	Délai-congé (Convention collective nationale des centres de gestion agréés du 17 janvier 1983.)		
Prime, Gratification, Treizieme mois	Accord du 15 mai 2001 relatif à la garantie de ressources et à la prime d'ancienneté (Accord du 15 mai 2001 relatif à la garantie de ressources et à la prime d'ancienneté)		
	Avantages acquis (Convention collective nationale des centres de gestion agréés du 17 janvier 1983.)		
	Prime d'ancienneté (Convention collective nationale des centres de gestion agréés du 17 janvier 1983.)		
Salaires	Accord n° 10.1 du 22 janvier 2010 relatif aux salaires au 1er janvier 2010 (Accord n° 10.1 du 22 janvier 2010 relatif aux salaires au 1er janvier 2010)		
	Accord n° 16-1 du 22 janvier 2016 relatif à la valeur du point au 1er janvier 2016 (Accord n° 16-1 du 22 janvier 2016 relatif à la valeur du point au 1er janvier 2016)		
	1 du 6 février 2008 relatif à la valeur du point à compter du 1er janvier 2008 (Accord n°		
Sanctions			

© Legisocial

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1983-01-17	Annexe I Convention collective nationale du 17 janvier 1983	8
	Convention collective nationale des centres de gestion agréés du 17 janvier 1983.	1
1985-12-19	Protocole d'accord du 19 décembre 1985 relatif à la formation professionnelle	11
1993-07-06	Accord du 6 juillet 1993 relatif à la formation professionnelle	12
1996-11-28	Accord du 28 novembre 1996 relatif à la commission d'interprétation sur les avantages acquis	16
1997-07-07	Avis du 7 juillet 1997 portant avis de la commission d'interprétation sur les indemnités de licenciement (Article 35 de la convention)	17
1997-09-05	Avis d'interprétation du 5 septembre 1997 relatif à la classification	17
1998-11-12	Avis du 12 novembre 1998 portant avis de la commission d'interprétation consécutif à la révision de la convention collective à effet au 1er octobre 1996	17
1999-02-25	Accord n° 99-1 du 25 février 1999 relatif aux salaires	36
1999-05-10	Accord du 10 mai 1999 relatif à la validation d'un accord sur la réduction du temps de travail	18
1999-06-17	Procès-verbal de validation du 17 juin 1999 relatif à la validation de l'accord sur la réduction du temps du temps de travail du CGA de la région parisienne	
1999-09-10	Accord du 10 septembre 1999 relatif à la durée et l'aménagement du temps de travail	
1999-09-13	Avis d'interprétation du 13 septembre 1999 portant avis de la commission d'interprétation sur l'article 1 de la convention co	
2000-03-10	Avis d'interprétation du 10 mars 2000 relatif au délai de carence en cas de maladie	
2001-05-15	Accord du 15 mai 2001 relatif à la garantie de ressources et à la prime d'ancienneté	
2001-07-05	Avenant du 5 juillet 2001 relatif à l'application de la rémunération minimale après examen par la commission d'interprétation	
2001-10-15	Accord de méthode du 15 octobre 2001 relatif à la négociation d'une convention collective des centres de gestion agréés et	
2003-02-13	Avenant n° 3.1 du 13 février 2003 relatif à la valeur du point à compter du 1er janvier 2003	
2006-01-26	Avenant n° 06.1 du 26 janvier 2006 relatif aux salaires à compter du 1er janvier 2006	
2007-01-26	Avenant du 26 janvier 2007 portant actualisation de la convention collective	
2007-02-14	Accord du 14 février 2007 relatif aux salaires à compter du 1er janvier 2007	
2007-12-05	Avenant du 5 décembre 2007 relatif à l'avis de la commission d'interprétation et de validation (art. 16 de la convention)	
2008-02-06	Avenant du 6 février 2008 relatif aux indemnités de licenciement	
	Avenant n° 08-1 du 6 février 2008 relatif à la valeur du point à compter du 1er janvier 2008	
2008-09-23	Avenant n° 8.2 du 23 septembre 2008 relatif aux salaires au 1er septembre 2008	
2008-10-22	Avenant n° 14 du 22 octobre 2008 portant modifications des articles 21 et 23	
2009-03-24	Avenant n° 9.1 du 24 mars 2009 relatif aux salaires au 1er janvier 2009	
2009-10-27	Avenant n° 15 du 27 octobre 2009 relatif à l'actualisation de la convention	
2010-01-22	Accord n° 10.1 du 22 janvier 2010 relatif aux salaires au 1er janvier 2010	
2011-01-18	Avenant n° 11.1 du 18 janvier 2011 relatif aux salaires au 1er janvier 2011	
	Avenant n° 16 du 18 janvier 2011 relatif aux indemnités de licenciement	
2012-01-24	Avenant n° 12-1 du 24 janvier 2012 relatif aux salaires et à la valeur du point au 1er janvier 2012	
2013-01-18	Avenant n° 13-1 du 18 janvier 2013 relatif aux rémunérations minimales annuelles et à la valeur du point au 1er janvier	
2013-02-25	Avenant n° 17 du 25 février 2013 relatif aux classifications	
2013-12-03	Adhésion par lettre du 3 décembre 2013 de l'UNSA FESSAD à la convention	
2016-01-2	janvier 2016 relatif à la valeur du point au 1er janvier 2016	
2016-09-2		
2017-01-3		

© Legisocial

Convention Collective

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CENTRES DE GESTION AGRÉÉS DU 17 JANVIER 1983.

IDCC 1237 **Brochure 3220**

SYNTHÈSE

22/03/2023

legiSocial

Agrément Legifrance

NetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 75 520 € / RCS Paris B 532 792 439 - **www.legisocial.fr**

Remarques
I. Signataires
a. Organisations patronales
b. Syndicats de salariés
II. Champ d'application
a. Champ d'application professionnel
b. Champ d'application territorial
III. Contrat de travail - Essai
a. Contrat de travail
b. Lieu du travail
c. Visite médicale
d. Période d'essai
i. Période d'essai du salarié titulaire d'un CDI
ii. Période d'essai du salarié titulaire d'un CDD
e. Ancienneté
f. Discrétion professionnelle
IV. Classification
a. Niveau 1: coefficients 200 à 210
b. Niveau 2: coefficients 220 à 250
c. Niveau 3: coefficients 260 à 290
d. Niveau 4: coefficients 300 à 380
e. Niveau 5: coefficients 400 à 510
f. Niveau 6: coefficients 520 et plus
V. Salaires et indemnités
a. Rémunérations minimales du personnel des centres de gestion agréés
b. Rémunération forfaitaire des cadres des centres de gestion agréés
c. Prime d'ancienneté du personnel des centres de gestion agréés
d. Frais de déplacements du personnel des centres de gestion agréés
e. Salaires et indemnités du personnel des Offices Publics de l'Habitat (ex brochure 3191, IDCC 1588)
i. Rémunération
ii. Autres catégories de personnel
· Personnel d'entretien et de gardiennage
· Personnel occupé à temps partiel
· Intéressement
· Primes d'objectif / Commissions
iii. Allocations diverses
· Prime d'ancienneté
· Gratification de fin d'année
· Prime de vacances
· Indemnité de fonctions
· Frais de déplacement - Achat de véhicule
VI. Temps de travail, repos et congés
a. Temps de travail
i. Durée du travail
ii. Modalités d'aménagement du temps de travail (accord du 10 septembre 1999)
iii. Dispositions spécifiques au personnel d'encadrement
iv. Temps partiel
b. Repos et jours fériés
i. Repos quotidien
ii. Jours fériés
c. Congés
i. Congés payés
ii. Autres congés
iii. Compte épargne-temps (CET)
VII. Déplacements professionnels
VIII. Formation professionnelle
a. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)
b. Les contrats de professionnalisation
c. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
ii. Durée de la Pro-A
iii. Le tutorat
IX. Maladie, accident du travail, maternité
a. Maladie et accident du travail
i. Formalités en cas d'absence
ii. Incidence de l'arrêt maladie prolongé sur le contrat de travail
iii. Indemnisation
b. Maternité et adoption
i. Réduction d'horaire
ii. Congé de maternité ou d'adoption
X. Prévoyance et retraite complémentaire
a. Retraite complémentaire
b. Régime de prévoyance du personnel des Centres de gestion agréés
i. Bénéficiaires
ii. Garanties

iii. Cotisations
c. Régime de prévoyance des Offices Publics de l'Habitat (ex brochure 3191, IDCC 1588)
i. Champ d'application
ii. Taux de cotisation
iii. Garanties
XI. Rupture du contrat
a. Préavis de démission ou de licenciement
i. Durée du préavis
ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
b. Indemnité de licenciement
c. Retraite
i. Conditions du départ ou de la mise à la retraite
ii. Préavis
iii. Indemnité de départ en retraite

Remarques

Elargissement au Centres de gestion agréés, brochure 3220, IDCC 1237 (secteur rattaché) du champ conventionnel de la CCN des cabinets d'experts comptables et de commissaires aux comptes, brochure 3020, IDCC 787. (Arrêté du 23 janvier 2019 portant fusion des champs conventionnels, publié au JORF du 31 janvier 2019)

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- *les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires aussitôt que la formalité du dépôt est accomplie. Le texte concerné sera reproduit en italique*.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux *adhérents des organisations patronales signataires*. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- Les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficience de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Fédération des centres de gestion agréés (FCGA)

Dénonciation totale de la convention collective et tous les textes pris en son application *par lettre du 26 septembre 2016 de l'organisation patronale « fédération des centres de gestion agréés ».*

b. Syndicats de salariés

Le Syndicat national autonome des personnels des centres de gestion et associations agréés (S.N.A.P.C.G.A.A.)

Fédération UNSA des Syndicats de Services, Activités Diverses, Tertiaires et Connexes (FESSAD-UNSA) (adhésion)

Dénonciation par la fédération nationale du personnel de l'encadrement des sociétés de service informatique, des études, du conseil et de l'ingénierie (FIECI) CFE-CGC

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique aux centres de gestion agréés, bénéficiaires de l'agrément prévu par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, dont l'activité est répertoriée sous le **code NAF 69.70 Z**.

b. Champ d'application territorial

Territoire national y compris les DOM-TOM.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Le contrat de travail est conclu par l'employeur ou la personne ayant été mandatée pour exercer cette qualité. Il fait l'objet d'un écrit établi en double exemplaire dont l'un est remis au salarié, au plus tard le jour de la prise d'effet de son engagement.

Ce contrat précise :

- L'identité des parties
- Le lieu de travail, à défaut de lieu de travail fixe ou prédominant, le principe que le travailleur est occupé à divers endroits ainsi que l'adresse du siège du centre
- Le titre, le grade, la qualité ou la catégorie d'emploi en lesquels le travailleur est occupé
- La date de début du contrat
- Le montant de base initial, les autres éléments constitutifs ainsi que la périodicité de versement de la rémunération à laquelle le travailleur a droit
- La durée de travail journalière, ou hebdomadaire, ou mensuelle normale du travailleur
- La durée du congé payé et les modalités d'attribution de ce congé
- La durée du délai-congé en cas de rupture du contrat

Pour ces 4 derniers points, l'information peut résulter d'une référence aux dispositions législatives, réglementaires, administratives ou statutaires, ou aux conventions collectives régissant les matières visées.

- La mention des conventions collectives et, le cas échéant, des accords collectifs régissant les conditions de travail du travailleur.

Toute modification substantielle du contrat de travail fait obligatoirement l'objet d'un avenant écrit.

- **Engagement conclu à titre temporaire**

L'engagement peut être conclu à titre temporaire dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

- **Engagement conclu à temps partiel**

En pareil cas, le centre peut, pour les nécessités de l'organisation du travail, imposer au salarié d'effectuer, en sus de l'horaire particulier qui constitue un élément substantiel du contrat de travail, des **heures complémentaires** dont le volume est défini dans chaque contrat et ne peut excéder le 1/3 de l'horaire contractuel et la différence entre les durées légales et contractuelles du travail, cette disposition ne prenant effet que dans la mesure où un accord collectif d'entreprise prévoit lui-même de porter la limite des heures complémentaires au 1/3 de l'horaire contractuel, en satisfaisant aux obligations légales de garanties.

Le recours aux heures complémentaires est précédé d'une information du salarié, au minimum 15 jours à l'avance. Ce délai peut être raccourci à 5 jours ouvrables de façon exceptionnelle, notamment en cas d'évènement imprévu, panne informatique, absences de salariés, nouveaux textes législatifs, ou en cas d'accord du salarié selon les modalités déterminées entre les parties.

b. Lieu du travail

Quel que soit le classement hiérarchique et l'emploi réellement occupé, les employés et cadres sont susceptibles d'exercer leur travail tant dans les bureaux annexes du centre qu'à l'extérieur, notamment chez les adhérents.

Néanmoins, le personnel est affecté à un lieu de travail déterminé qui est soit le centre lui-même, soit un bureau annexe.

L'affectation définitive à un autre bureau du centre n'est possible qu'avec l'accord de l'intéressé lorsque la distance séparant ces lieux de travail est de 10 km au moins. Toutefois, le caractère substantiel de la modification du contrat né du changement de lieu habituel de travail est apprécié au cas par cas dans les agglomérations importantes au sein desquelles les moyens de communication rendent moins importantes les conséquences sur les conditions de vie d'une telle novation.

c. Visite médicale

Le personnel du centre doit bénéficier des visites médicales obligatoires du travail auprès des médecins du travail de l'association interprofessionnelle à laquelle le centre est adhérent.

Il s'agit notamment de la visite d'embauche qui doit être effectuée au plus tard avant l'expiration de la période d'essai.

d. Période d'essai

i. Période d'essai du salarié titulaire d'un CDI

◊ Durée de la période d'essai

Niveaux	Durée initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai
1 et 2	2 mois	La période d'essai peut être renouvelée pour une durée au plus égale à la durée de la période initiale.
3 et 4	3 mois	
5 et 6	4 mois	

◊ Préavis de rupture pendant l'essai

Temps de présence dans l'entreprise	Préavis en période d'essai pour une rupture à l'initiative...	
	de l'employeur	du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

ii. Période d'essai du salarié titulaire d'un CDD

La durée de la période d'essai du CDD est déterminée en application des dispositions légales, selon lesquelles le CDD peut comporter une période d'essai qui, sauf si des usages ou des stipulations conventionnelles prévoient des durées moindres, ne peut excéder une durée calculée à raison :

- d'1 jour par semaine, dans la limite de 2 semaines, lorsque la durée